



Conseil communautaire du 24 septembre 2025

Procès-verbal

Le mardi 24 septembre 2025, à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes, 10 place de l'église, 45 630 Beaulieu-sur-Loire, sous la présidence de Michel LECHAUVE, Président.

Date de la convocation : le mercredi 17 septembre 2025

Etaient présents : *dans l'ordre alphabétique des communes*

Christine PARMISARI (Adon), Jérémy NOËL (Autry-le-Châtel), Hubert POULAIN (Batilly-en-Puisaye), Céline DESCHAMPS (Beaulieu-sur-Loire), Jacky HECQUET (Beaulieu-sur-Loire), Hervé JACQUIER (Beaulieu-sur-Loire), Michel CHAILLOU (Bonny-sur-Loire), Michel LECHAUVE (Bonny-sur-Loire), Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire), René THIEBAUT (Breteau), Pierre-François BOUGUET (Briare), Alain CHARMETANT (Briare), Patrice GAGNEPAIN (Briare), Dominique GIRAULT (Briare), Jacqueline LAURENT (Briare), Edwige SIGNORET (Briare), Valérie VICHERAT (Briare), Alexandre BRAGUE (Cernoy-en-Berry), Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire), Annie FORTIN (Châtillon-sur-Loire), Gérard GALFANO (Châtillon-sur-Loire), Daniel GAUGUE (Châtillon-sur-Loire), Vincent GITTON (Châtillon-sur-Loire), Nathalie DONY (Dammarié-en-Puisaye), Didier HOUDMON (Escrignelles), Manuel LETEUR (Faverelles), Pierre BODIER (Feins-en-Gâtinais), Patrick DESBOIS (la Bussière), Francine MOLINET (Ouzouer-sur-Trézée), Denis GERVAIS (Ouzouer-sur-Trézée), Sylvie BLOUET (Saint-Firmin-sur-Loire), Blandine LECHAUVE (Thou) soit 32 conseillers.

Etaient excusés :

Christiane SERRANO (Bonny-sur-Loire) : pouvoir à Véronique POULAIN (Bonny-sur-Loire)

Frédéric GARDINIER (Briare) : pouvoir à Blandine LECHAUVE (Thou)

Evelyn BOURGOIN (Briare)

Laurent LHOSTE (Briare) : pouvoir à Pierre-François BOUGUET (Briare)

Kiné NIANG (Briare) : pouvoir à Jacqueline LAURENT (Briare)

Catherine LETONNELIER (Châtillon-sur-Loire) : pouvoir à Catherine BOURGOIN (Châtillon-sur-Loire)

Jacques EUGENE (Faverelles) : représenté par son suppléant Manuel LETEUR

Dominique GEOFFRENET (La Bussière) : représenté par son suppléant Patrick DESBOIS

Didier CROISSANT (Ousson-sur-Loire)

Etaient absents : Fabrice LAHOUSSE (Champoulet), Audrey RUZZA (Pierrefitte-ès-Bois)

Secrétaire de séance : Sylvie BLOUET

*

A la demande du Président, l'assemblée observe une minute de silence en mémoire de Serge RAGU, ancien conseiller communautaire, ancien conseiller municipal de Châtillon-sur-Loire, dont Michel LECHAUVE rappelle l'investissement en tant qu'élu local, notamment durant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

*

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Affaires générales

1. Rapports d'activité 2024
Assainissement GEMAPI Voirie
2. Avenant n° 1 à la convention avec l'établissement public Loire pour la gestion des digues
Urbanisme Aménagement Environnement Mobilités
3. Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 3 du PLUI
4. Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n° 4 du PLUI
5. Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI pour un projet photovoltaïque à Bonny-sur-Loire
6. Avis sur un projet d'énergies renouvelables à Dammarie-en-Puisaye
Tourisme Communication
7. Remplacement d'un représentant au conseil d'exploitation de l'office de tourisme
8. Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77
Finances Culture
9. Exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères
10. Convention d'engagement partenarial avec la DGFIP
11. Convention de mise à disposition de service avec la ville de Briare pour la Micro-folie
12. Décision modificative au budget de la Petite enfance
13. Décision modificative au budget de la GEMAPI

Bâtiments Travaux

Informations

Affaires sociales

14. Convention avec la CAF pour le financement des postes de chargés de coopération
Développement économique
15. Exonérations fiscales dans le cadre du zonage FRR+
16. Convention Territoire d'industrie 2025
17. Fonds partenarial économie de proximité

Informations

Information sur les décisions du Président par délégation du conseil communautaire

Questions diverses

*

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2025 est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte de leurs observations éventuelles.

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2025-150

RAPPORTS D'ACTIVITE 2024

Le conseil communautaire est invité à adopter le rapport d'activité de la communauté de communes, qui se présente en un rapport principal complété par deux rapports annexes :

- Résidence autonomie Les Myosotis
- Service public de la Petite enfance

Le Président salue le travail des services pour l'élaboration de ces documents.

Le Président rappelle aux maires que ces rapports doivent être présentés lors d'une prochaine séance de conseil municipal.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE

Le rapport annuel d'activité de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye pour l'année 2024 tel qu'annexé à la présente délibération,

Le rapport annuel d'activité de la résidence autonomie Les Myosotis pour l'année 2024 tel qu'annexé à la présente délibération,

Le rapport annuel d'activité du service public de la petite enfance pour l'année 2024 tel qu'annexé à la présente délibération,

DECIDE que ces rapports sont rendus public par mise en ligne sur le site Internet de la collectivité : www.cc-berryloirepuisaye.fr et mise à disposition d'une version papier consultable dans les locaux de la communauté de communes.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Sur avis du conseil d'exploitation de l'office de tourisme terres de Loire et canaux réuni le 26 août 2025

Le Président informe le conseil communautaire des modifications au sein de l'équipe de l'office de tourisme. En effet, le directeur ayant souhaité quitter ses fonctions au terme de son contrat, l'organigramme du service a été repensé et soumis pour avis au conseil d'exploitation.

La traduction du nouvel organigramme n'entraîne pas de modification du tableau des effectifs pour l'instant, aussi le présent point ne nécessite pas de délibération du conseil communautaire.

En effet il existe à ce jour deux postes vacants au sein de l'équipe de l'office de tourisme, le poste de direction et un autre poste qui se trouve vacant suite à une rupture conventionnelle. Les recrutements seront opérés en fonction des possibilités budgétaires et une proposition d'ouverture de poste sera faite ultérieurement.

OT Terres de Loire et Canaux	
1 Directeur	
4 conseillers en séjours	
Chargée de l'accueil et de la boutique	Chargée de la commercialisation
Chargée de qualification	Chargée de communication
Apprentie Saisonniers (juillet-août)	

OT Terres de Loire et Canaux	
Direction / resp. commercialisation	
Responsable pôle communication	Responsable mise en tourisme
Chargé(e) de communication	Chargé(e) de mise en tourisme
2 saisonniers (juillet-août)	

ASSAINISSEMENT, VOIRIE, GEMAPI

Rapporteur : Michel LECHAUVE

Délibération n°2025-151

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION TECHNIQUE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS 2024-2028

Une convention a été mise en place entre l'Etablissement public Loire et les 7 EPCI concernés par les digues domaniales afin de déléguer la gestion de ces ouvrages à la plateforme d'Orléans. La première année d'exécution de la convention ainsi que l'audit organisationnel mené en 2024-2025 ont mis en exergue les besoins d'évolution de la configuration de la plateforme et des coûts associés pour assurer un fonctionnement nominal efficace de la plateforme.

L'avenant proposé à l'approbation du conseil communautaire vise à mettre à niveau les coûts de fonctionnement prévisionnels de la plateforme tels qu'exposés lors des instances techniques et politiques tenues au cours de l'année 2025 ainsi qu'à préciser et compléter les modalités d'exécution de la convention en modifiant les articles 4, 6 et 7 de la convention et en ajoutant un article 10 relatif aux responsabilités.

Après intégration des modifications, la nouvelle répartition des coûts serait la suivante :

EPCI	Linéaire	Population totale EPCI	Répartition (1/3 linéaire; 2/3 population)	2025	2026	2027	2028
CC Berry Loire Puisaye	9.2%	4,00%	5,70%	78 618 €	80 190 €	81 794 €	83 430 €
CC Giennaises	4.9%	5.4%	5,20%	71 722 €	73 156 €	74 619 €	76 112 €
CC du Val de Sully	30.7%	5.4%	13,90%	191 717 €	195 552 €	199 463 €	203 452 €
CC des Loges	20.5%	9.5%	13,10%	180 683 €	184 297 €	187 983 €	191 743 €
Orléans Métropole	18.8%	63.9%	48,90%	674 458 €	687 948 €	701 707 €	715 741 €
CC des Terres du Val de Loire	13.0%	10.9%	11,60%	159 994 €	163 194 €	166 458 €	169 787 €
CC du Grand Chambord	2.9%	1.0%	1,60%	22 068 €	22 510 €	22 960 €	23 419 €
7 EPCI			100,00%	1 379 260 €	1 406 846 €	1 434 983 €	1 463 684 €

Il en résulte une augmentation de 8 166 € pour l'année 2025. Michel LECHAUVE indique que la Sénatrice Pauline MARTIN était montée au créneau auprès de l'établissement public Loire car ce surcoût grève les budgets de GEMAPI, mais une fin de non recevoir a été apportée à sa démarche, car l'E. P. Loire n'ayant pas de ressources propres à affecter à ces charges supplémentaires, les seules possibilités sont les contributions des EPCI. Le montant supplémentaire n'est pas négligeable, même si la CCBLP n'est pas celle qui donne le plus. Pour rappel, la recette provient de la taxe GEMAPI qui figure dans l'avis d'imposition de taxe foncière.

Patrice GAGNEPAIN demande s'il en résultera une augmentation de la taxe GEMAPI ? Michel LECHAUVE confirme que la dépense supplémentaire devra être financée par le budget de la GEMAPI, l'incidence sera constatée sur l'exercice 2026.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2023-154 du 11 juillet 2023 validant la signature de la convention de délégation de gestion des digues de protection contre les inondations – fonctionnement de la plateforme d'Orléans 2024-2028 ;

VU l'avenant n°1 proposé ;

Considérant les besoins d'évolution de la configuration de la plateforme et des coûts associés pour assurer un fonctionnement nominal efficace de la plateforme

Considérant l'absence de ressources propres de l'Etablissement Public Loire et par conséquent, la nécessité d'affecter ces charges supplémentaires aux EPCI contributeurs ;

Après en avoir délibéré par 36 voix POUR et 1 vote CONTRE (Patrice GAGNEPAIN),

VALIDE la nouvelle répartition des coûts comme suit :

EPCI	Linéaire	Population totale EPCI	Répartition (1/3 linéaire; 2/3 population)	2025	2026	2027	2028
CC Berry Loire Puisaye	9.2%	4,00%	5,70%	78 618 €	80 190 €	81 794 €	83 430 €
CC Giennes	4.9%	5.4%	5,20%	71 722 €	73 156 €	74 619 €	76 112 €
CC du Val de Sully	30.7%	5.4%	13,90%	191 717 €	195 552 €	199 463 €	203 452 €
CC des Loges	20.5%	9.5%	13,10%	180 683 €	184 297 €	187 983 €	191 743 €
Orléans Métropole	18.8%	63.9%	48,90%	674 458 €	687 948 €	701 707 €	715 741 €
CC des Terres du Val de Loire	13.0%	10.9%	11,60%	159 994 €	163 194 €	166 458 €	169 787 €
CC du Grand Chambord	2.9%	1.0%	1,60%	22 068 €	22 510 €	22 960 €	23 419 €
7 EPCI			100,00%	1 379 260 €	1 406 846 €	1 434 983 €	1 463 684 €

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer l'avenant n°1 à la convention de gestion annexé à la présente délibération.

AMENAGEMENT, MOBILITE, ENVIRONNEMENT, URBANISME

Rapporteur : Hervé JACQUIER

Délibération n°2025-152

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCA D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été engagée par la délibération n°2025-035 en date du 11/03/2025 et l'arrêté n°2025-009 en date du 31/03/2025.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Briare (planche de zonage n° 37).

En effet, les parcelles cadastrées AD493, AD494 et AD497, sises Rue du Buisson Blondeau, ont été classées dans la zone UBj du PLUi dans laquelle ne peuvent être autorisées que les annexes aux constructions principales.

Or, conformément au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Briare approuvé en date du 30/05/2000, deux permis de construire ont été accordés pour la construction d'habitations sur ces parcelles :

Le 25/06/2008 sur les parcelles cadastrées AD493 et AD497 (permis de construire n° PC 045053 08 00014) dont les travaux ont débuté en 2008 et été achevés en 2015,

Le 26/06/2028 sur la parcelle cadastrée AD494 (permis de construire n° PC 045053 08 00015) dont les travaux ont débuté en 2008.

De par la présence de deux constructions accolées à usage d'habitation sur ces parcelles, celles-ci ne doivent pas être classées dans la zone UBj du PLUi mais dans la zone UB qui autorise les constructions à usage d'habitation.

- Corriger, dans le règlement écrit, une erreur matérielle relative aux constructions admises dans le secteur Aac (secteur de taille et de capacité d'accueil limités, dit STECAL, à vocation économique) conformément au tome 2 du rapport de présentation ;

- Autoriser explicitement les commerces de proximité dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles dédiées à l'habitat. En effet, ces OAP précisent que ces secteurs sont réservés à l'habitat, or le règlement du PLUi dispose, dans le caractère général de la zone AU, que : « Ces zones ont pour vocation à se développer dans une certaine mixité des fonctions. Ainsi conformément à la possibilité laissée par le SCOT, il a été déterminé que ces zones seraient de futures zones de centralité dans lesquelles les commerces ne seront pas interdits. ».

Le projet de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 13/06/2025. Pour nous faire part de leurs éventuelles observations, ces derniers disposaient d'un délai d'un mois (trois mois pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et

Forestiers - CDPENAF). En cas de silence dans les délais précités, les avis sont tacites et réputés favorables.

Les avis suivants ont été émis :

- La communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en date du 18/06/2025 (favorable),
- La commune de Neuvy-sur-Loire en date du 11/07/2025 (sans observation),
- La commune de Coullons en date du 19/06/2025 (favorable),
- La Direction Départementale des Territoires en date du 03/07/2025 (favorable, avec indication d'une erreur de référence cadastrale des parcelles concernées par la modification du zonage UBj en UB à Briare),
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 26/08/2025 (favorable).

Le projet de modification accompagné des avis émis par les personnes publiques associées doit être mis à la disposition du public pendant au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition au public sont définies par la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024

VU la délibération du conseil communautaire n°2025-035 en date du 11/03/2025 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU l'arrêté n°2025-009 en date du 31/03/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Décide de mettre le dossier de modification simplifiée à disposition du public pendant une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13/10/2025 au vendredi 14/11/2025.

Pendant ce délai, le dossier sera consultable au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres aux jours et horaires habituels d'ouverture de chacune des collectivités.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

- Le dossier de modification simplifiée comprend :
- La délibération en date du 11/03/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°3 du PLUi,
- L'arrêté en date du 31/03/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°3 du PLUi,
- La délibération en date du 24/09/2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3,
- La notice explicative de la modification simplifiée (pièce 1.6),
- L'extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique « habitat » (pièce 3.1),
- L'extrait du règlement graphique sur la commune de Briare (pièce 4.37),
- L'extrait du règlement écrit de la zone concernée par les modifications projetées (pièce 5.1),
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le public pourra faire ses observations sur :

- Un des registres disponibles au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres,
- Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (42 Rue des Prés Gris 45250 Briare),

- Par courrier électronique adressé au Président de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye à l'adresse courriel suivante : plui@cc-berryloirepuisaye.fr

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département (journal de Gien et la république du centre) et affiché au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par Monsieur le Président. Ce dernier, ou son représentant, présenteront au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Délibération n°2025-153

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye a été engagée par la délibération n°2025-036 en date du 11/03/2025 et l'arrêté n°2025-010 en date du 31/03/2025.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Supprimer des emplacements réservés qui sont devenus inutiles sur les communes d'Autry-le-Châtel (emplacement réservé n°Au1), d'Ousson-sur-Loire (emplacement réservé n°Ou4) et de Saint Firmin-sur-Loire (emplacement réservé n°S3) ;
- Revoir, dans le règlement écrit, les règles d'aspect extérieur relatives aux clôtures dans les zones A et N (assouplissement des règles pour les clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiées à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation, conformément à la loi n° 2023-54 du 02 février 2023) ;
- Identifier des bâtiments situés en zones A (agricole) et/ou N (naturelle) afin de leur permettre un changement de destination. Seules les demandes reçues par la Communauté de Communes préalablement à la date de la délibération susvisée, soit le 11/03/2025, ont été étudiées, à savoir :

 Breteau : le château du Vieux Muguet,

 Feins-en-Gatinais : La Malétrie,

 Briare : la Ferme de Beaujet,

 Châtillon-sur-Loire : La Boyaudière,

 Cernoy-en-Berry : Le Corbeau,

 Autry-le-Châtel : Les Abruets,

 Faverelles : La Bourraterie (Route d'Arquian),

 Ouzouer-sur-Trézée : Les Villains,

 VNF : à voir selon leurs projets (maximum 5 bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire).

Le projet de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) entre le 13/06/2025 et le 25/06/2025. Pour nous faire part de leurs éventuelles observations, ces derniers disposaient d'un délai d'un mois (deux mois pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale - MRAe - et trois mois pour la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers - CDPENAF). En cas de silence dans les délais précités, les avis sont tacites et réputés favorables.

Les avis suivants ont été émis :

- La Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en date du 18/06/2025 (favorable),

- La commune de Coullons en date du 19/06/2025 (favorable),
- La Direction Départementale des Territoires en date du 03/07/2025 (favorable avec précision sur la mise à jour des sous-destinations des constructions par le décret n°2023-195 du 22/03/2023),
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 25/08/2025 (favorable),
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 26/08/2025 (favorable sous réserve que les bâtiments identifiés sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée n'entraîne pas la création d'un nouveau logement et que les possibilités d'extension soient limitées).

Le projet de modification accompagné des avis émis par les personnes publiques associées doit être mis à la disposition du public pendant au moins un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette mise à disposition au public sont définies par la présente délibération.

Le Conseil communautaire,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024

VU la délibération du conseil communautaire n°2025-036 en date du 11/03/2025 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU l'arrêté n°2025-010 en date du 31/03/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

- Décide de mettre le dossier de modification simplifiée à disposition du public pendant une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 13/10/2025 au vendredi 14/11/2025.

Pendant ce délai, le dossier sera consultable au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres aux jours et horaires habituels d'ouverture de chacune des collectivités.

Le dossier sera également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes.

- Le dossier de modification simplifiée comprend :
- La délibération en date du 11/03/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°4 du PLUi,
- L'arrêté en date du 31/03/2025 portant prescription de la modification simplifiée n°4 du PLUi,
- La délibération en date du 24/09/2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4,
- La notice explicative de la modification simplifiée (pièce 1.7),
- Les extraits des règlements graphiques (pièces 4.8, 4.13, 4.18, 4.32, 4.40, 4.46, 4.49, 4.58 et 4.60),
- L'extrait du règlement écrit des 2 zones concernées par les modifications projetées (pièce 5.1),
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le public pourra faire ses observations sur :

- Un des registres disponibles au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres,
- Par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye (42 Rue des Prés Gris 45250 Briare),
- Par courrier électronique adressé au Président de Communauté de Communes Berry Loire Puisaye à l'adresse courriel suivante : plui@cc-berryloirepuisaye.fr
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLUi, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département (journal de Gien et la république du centre)

et affiché au siège de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

- A l'issue du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par Monsieur le Président. Ce dernier, ou son représentant, présenteront au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Denis GERVAIS fait observer que la législation récente est venue apporter des assouplissements en matière de changement de destination des bâtiments agricoles. En effet, la loi n° 2025-541 du 16 juin 2025 « visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements » a été votée dans cet esprit, donc il ne comprend pas la réserve de la CDPENAF concernant le projet à Ouzouer-sur-Trézée (pas de création de logement supplémentaire).

Hervé JACQUIER répond que dans le PLUI actuel ces bâtiments n'étaient pas identifiés par un STECAL¹ donc on n'aurait pas pu autoriser le projet tel que présenté. La promulgation de la loi ne met pas à jour le PLUI de façon automatique. Le prochain SCOT et le prochain PLUI déclineront ces nouvelles dispositions mais pour l'instant il faut en passer par la procédure de modification simplifiée. Denis GERVAIS suggère qu'en fine c'est toujours le Maire qui décide.

Céline DESCHAMPS demande si on est obligés de tenir compte de l'avis de la CDPENAF ? Hervé JACQUIER dit qu'il existe un risque juridique car c'est un avis important. Dans le cas présent, pour ce qui concerne le projet à Ouzouer-sur-Trézée, ce n'est pas bloquant car cela correspond à la volonté du propriétaire qui souhaite aménager les bâtiments mais pas créer des logements supplémentaires.

Denis GERVAIS dit qu'il a eu l'occasion de discuter récemment avec le Président de la chambre d'agriculture sur le devenir des bâtiments agricoles en déshérence. La chambre d'agriculture est favorable aux changements de destination qui ont pour effet de valoriser les biens agricoles, donc il est dommage que la CDPENAF freine ces projets. Hervé JACQUIER convient que le sujet est sensible et que dans le prochain PLUI il faudra bien anticiper le devenir des exploitations agricoles en tenant compte des projets des exploitants.

Sylvie BLOUET trouve que c'est difficile car les propriétaires peuvent changer.

Hubert POULAIN rappelle que les agriculteurs ont été interrogés durant l'élaboration du SCOT dans le cadre d'une étude menée par la chambre d'agriculture, mais cette étude n'est pas diffusable car elle appartient à la chambre d'agriculture, il faudra payer une nouvelle fois pour réactualiser cette étude.

Hervé JACQUIER précise que les deux procédures de modification simplifiée seront mises à la disposition du public aux mêmes dates et selon les mêmes modalités.

Délibération n°2025-154

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BERRY LOIRE PUISAYE RELATIVE AU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE A BONNY-SUR-LOIRE – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du Conseil Communautaire en date du 29/01/2025 et par arrêté du Président en date du 24/02/2025, la Communauté de Commune Berry Loire Puisaye a

¹ Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, sous-secteur des zones agricoles ou naturelles dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

prescrit le lancement d'une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi, en vue de permettre l'installation d'un projet photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bonny-sur-Loire, au lieu-dit « Champ Linot ».

Conformément aux articles R104-12 et R104-33 du code de l'urbanisme, lorsque l'évolution du PLUi n'est pas soumise de manière systématique à évaluation environnementale, la personne publique responsable réalise une auto-évaluation (procédure de cas par cas dite « ad hoc ») qui est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dispose d'un délai de 2 mois afin d'émettre un avis favorable (confirmation de l'auto-évaluation réalisée par la collectivité) ou défavorable (soumission à une évaluation environnementale). En l'absence d'avis dans les délais, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est réputé favorable. Dans le cas où l'avis de l'autorité environnementale est favorable, la personne publique responsable prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

L'auto-évaluation relative à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye pour permettre l'installation du projet photovoltaïque précité a permis de conclure que cette procédure n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ni d'affecter significativement un site Natura 2000, et a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

La collectivité a saisi la MRAe en date du 25/06/2025.

Par courrier en date du 25/08/2025, la MRAe Centre-Val de Loire a informé la Communauté de Communes qu'elle ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois prévu à l'article L104-35 du code de l'urbanisme. Cet avis est donc réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 et confirme l'analyse de la personne publique responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Il est proposé au conseil communautaire de décider de ne pas soumettre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Berry Loire Puisaye à une évaluation environnementale. Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2025-010 en date du 29/01/2025 engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye relative au projet de champ photovoltaïque ;

VU l'arrêté du Président n°2025-008 en date du 24/02/2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU le courrier de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 août 2025 confirmant l'auto-évaluation réalisée et donc l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU ;

VU le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil communautaire :

DECIDE de ne pas soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi Berry Loire Puisaye à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Berry Loire Puisaye, à la mairie de Bonny-sur-Loire durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Délibération n°2025-155

AVIS SUR UN PROJET ENERGIES RENOUVELABLES

La communauté de communes est consultée dans le cadre des dispositions de l'article L 122-1 V) du code de l'environnement et de l'article R 423-9 du code de l'urbanisme, relatifs à l'obligation de consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

- dossier n° PC 045 120 25 B0001
- date de dépôt : 07 août 2025
- demandeur : SAS GSE CAPITAL, représentée par Monsieur SEDEFIAN Armen
- pour : parc photovoltaïque au sol comprenant 1 poste mixte de livraison et transformation (PDL), 1 poste de transformation (PTR), 1 poste de stockage, 2 citernes souples incendie de 60m3 et 1 clôture grillagée comportant 2 portails
- adresse terrain : Lieux-dits Maltournée et Grande Pièce, à Dammarie-en-Puisaye (45420)

Un avis du conseil communautaire, formalisé par une délibération, est requis dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande (demande du 28/08/2025 reçue par courrier le 01/09/2025). A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Dominique GIRAULT demande combien il y a de projets au total, car le conseil communautaire est souvent appelé à se prononcer sur des projets photovoltaïques.

Hervé JACQUIER explique qu'il s'agit d'un projet « agri compatible », c'est-à-dire pouvant s'insérer en zone agricole sur des terres à potentiel agronomique faible, et non un projet agrivoltaïque à proprement parler.

Nathalie DONY précise qu'il s'agit d'un des deux projets ciblés dans les zones d'accélération de Dammarie-en-Puisaye, l'un pour 46 ha sur des terres communales dont le permis de construire a été accepté, et l'autre sur terres privées qui selon elle ne fait pas 40 ha. Le terrain étant classé en zone d'accélération, il n'y aura pas d'activité agricole. Le raccordement au réseau électrique est prévu directement au poste source. Hervé JACQUIER confirme qu'il s'agit bien de 4 hectares mentionnés dans le dossier. Nathalie DONY ajoute que les terres agricoles sont de très mauvaise qualité, avec une partie en zone humide non valorisée mais simplement entretenue.

Valérie VICHERAT demande s'il y a un impact sur le paysage ? En effet il ne faut pas oublier que nous sommes en Puisaye et que la CCBLP travaille sur le plan de paysage des étangs de Puisaye. Hervé JACQUIER demande s'il y a des étangs dans ce secteur ? Nathalie DONY répond par la négative, aucun étang ne se trouve à proximité immédiate, toutefois la parcelle est traversée par un chemin communal.

Hervé JACQUIER rappelle que le conseil communautaire devra adopter le bilan des 6 premières années du PLUi au plus tard le 10 décembre. Les conseils municipaux devront délibérer en amont sur ce bilan et notamment débattre sur ces enjeux relatifs aux énergies renouvelables et aux paysages.

Michel LECHAUVE souligne également à quel point la CCBLP est concernée par des projets photovoltaïques et n'est pas favorable à en encourager le développement encore davantage, lorsque cela concerne les terres en culture.

Dominique GIRAULT demande à pouvoir localiser les projets. Une cartographie sera transmise.

Jérémy NOËL rappelle qu'il se pose également le problème du raccordement aux postes source qui sont proches de la saturation.

Sur ce sujet, Hervé JACQUIER va assister à une visioconférence avec RTE et ENEDIS le 13 octobre. Lors de l'inscription, il a transmis la question de l'augmentation de puissance des postes de Briare, Coullons et Belleville.

Concernant le plan de paysage, il confirme le souci de sa prise en compte lors de l'analyse des projets. Ainsi il a récemment indiqué son opposition à un projet situé au bord de l'étang de la Fontaine à la Rive des Bois à Bonny-sur-Loire.

Michel LECHAUVE répète qu'il est très réservé sur ces projets qui se multiplient de plus en plus sur le territoire de la CCBLP et qui en réduisent son potentiel agricole. Il souhaite s'abstenir pour le présent vote.

Nathalie DONY fait observer que les projets photovoltaïques de Bonny-sur-Loire ont été approuvés. Michel LECHAUVE rappelle que pour le dernier projet de Bonny il s'agit d'une ancienne zone de dépôt non agricole.

René THIEBAUT confirme que le plan de paysage doit être un outil pour le développement touristique et qu'il faut s'interroger sur la compatibilité des projets avec la préservation des paysages.

Le Conseil communautaire,

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU l'article L122-1 V du code de l'environnement ainsi que l'article R.423-9 du code de l'urbanisme portant obligation de consulter les collectivités territoriales intéressées ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité (36 VOIX pour et 1 ABSTENTION : Michel LECHAUVE),
DONNE son avis favorable au projet de parc photovoltaïque de la SAS GSE CAPITAL à Dammarie-en-Puisaye.

TOURISME COMMUNICATION

Rapporteur : Valérie VICHERAT

Délibération n°2025-156

CONSEIL D'EXPLOITATION OFFICE DE TOURISME – REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DES ELUS

Valérie VICHERAT rappelle que le conseil d'exploitation de l'office de tourisme Terres de Loire et Canaux est composé de 21 membres, 11 issus du conseil communautaire et 10 de la société civile, représentant les professionnels du tourisme. Suite à la démission de Valérie CAILLAUT de ses fonctions de conseillère municipale et par conséquent de conseillère communautaire, et conformément aux statuts de la régie de l'office de tourisme, il revient au conseil communautaire de procéder à la désignation d'une nouvelle personne au sein du collège des élus.

Le Président demande s'il y a des candidats. Francine MOLINET se présente.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1412-1 et L. 2221-1, R. 2221-1 et suivants,

VU la délibération n° 2018-058 du 12 juin 2018 décidant la création d'une régie à seule autonomie financière pour la gestion de l'Office de tourisme Terres de Loire et Canaux, adoptant les statuts et fixant la composition du conseil d'exploitation ;

VU les statuts de la régie à seule autonomie financière,

VU la délibération n°2018-100 du 11 juillet 2018 élisant les membres au sein du collège « élus » du conseil d'exploitation de l'office de tourisme Terres de Loire et canaux ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Valérie CAILLAUT ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Francine MOLINET au sein du collège « élus » du conseil d'exploitation de l'office de tourisme Terres de Loire et Canaux, lequel se trouve désormais composé des personnes suivantes : Sylvie BLOUET, Alain CHARMETANT, Céline DESCHAMPS, Nathalie DONY, Dominique GEOFFRENET, Dominique GIRAULT, Catherine LETONNELIER, Michel LECHAUVE, Francine MOLINET, Véronique POULAIN, Valérie VICHERAT.

Délibération n°2025-157

CONVENTION RELATIVE A LA SIGNALISATION D'ANIMATION CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR L'AUTOROUTE A77

Par délibération du 15 avril 2025, le conseil communautaire a approuvé la participation financière de la CCBLP au projet d'installation de deux panneaux d'animation culturelle et touristique le long de l'autoroute A77 porté par APRR et Tourisme Loiret. Le financement à la charge de la CCBLP s'élèvera à 19 200 € TTC pour les deux panneaux et sera apporté grâce au produit de la taxe de séjour.

Une convention est proposée par APRR et Tourisme Loiret afin de préciser les engagements des parties et les visuels retenus pour les panneaux.

Gérard GALFANO se dit en colère quant au choix du château de La Bussière pour l'un des deux visuels retenus. En effet, il trouve scandaleux qu'on fasse la promotion d'un site privé alors qu'il existe des sites touristiques publics comme le bassin de Mantelot qui de plus est classé. Il espère que ce n'est pas le résultat d'un copinage avec le chatelain. Il s'interroge également sur la légalité.

Céline DESCHAMPS demande si les visuels ont fait l'objet d'un vote par le conseil communautaire ?

Edwige SIGNORET confirme qu'il n'y a pas eu de vote.

Valérie VICHERAT intervient pour repréciser les modalités de la concertation et les raisons de ce choix de visuel. En effet, plusieurs instances ont été concertées et au final il a été entendu que le Château des Pêcheurs permettait de représenter la variété des possibilités touristiques sur le territoire, avec l'eau et la pêche mais aussi le patrimoine bâti. Il ne faut pas considérer ce panneau comme une publicité mais un support de communication permettant aux touristes de voir quelque chose de différent car le tourisme lié à la pêche est très important dans notre territoire. Il faut également considérer que les visites du château ont des répercussions sur l'ensemble du territoire. C'est une façon de donner envie de rentrer sur le territoire.

Edwige SIGNORET trouve que, quelle que soit la façon de présenter les choses, il s'agit toujours d'une forme de publicité.

Valérie VICHERAT rappelle que cela a été débattu lors de trois ou quatre réunions différentes. En ce qui concerne la légalité, les panneaux autoroutiers sont très encadrés. Elle cite l'exemple du zoo de Beauval ou du château de Guédelon qui ont leur panneau et qui sont des sites privés.

Michel LECHAUVE rappelle qu'il y avait déjà un panneau du château de La Bussière précédemment.

Gérard GALFANO demande qui l'avait payé à l'époque ? Selon M. LECHAUVE, c'était la société d'autoroute à l'époque.

Edwige SIGNORET trouve que c'est différent car il est question d'argent public.

Valérie VICHERAT note qu'un château à visiter génère des recettes pour le territoire, ce qui n'est pas le cas d'un monument d'accès libre comme le pont-canal.

Gérard GALFANO fait le parallèle avec le sujet de la compétence portuaire et demande où est l'intérêt général ? Certaines communes font de l'ombre à d'autres.

Nathalie DONY dit que l'EPCI voisin dans la Nièvre a 4 panneaux autoroutiers. Dans la CCBLP, l'idéal aurait été d'avoir trois panneaux, mais vu le coût d'un panneau, le budget de la communauté de communes ne le permettait pas.

Selon Valérie VICHERAT, montrer le pont canal et montrer Mantelot a le même impact auprès des usagers de l'autoroute.

Gérard GALFANO : c'est montrer de l'histoire à Mantelot.

Valérie VICHERAT : il n'y a pas que de l'eau mais aussi du bâti.

Nathalie DONY : et du vignoble.

Valérie VICHERAT : la destination Sancerre-Pouilly-Giennois est bien présente sur d'autres panneaux.

Michel LECHAUVE conteste le fait de mettre une commune en avant plutôt qu'une autre. Il y a eu des réunions de concertation pour arrêter un choix qui était forcément limité puisqu'il n'y avait que 2 panneaux possibles.

Gérard GALFANO : on a un site classé, il faut en profiter.

Sylvie BLOUET suggère qu'il sera peut-être possible de mettre un autre panneau plus tard.

Hubert POULAIN dit qu'on ne peut pas contenter tout le monde, et quand on regarde pour l'attractivité du territoire, La Bussière est un point important pour tout le monde, c'est une porte d'entrée du territoire. Michel LECHAUVE clôt le débat et soumet l'approbation de la convention au vote.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2022-178 du 27 septembre 2022 validant le cadre d'intervention pour l'affectation du produit de la taxe de séjour ;

VU le projet de convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77 entre la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, Tourisme Loiret et la société APRR, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré par :

- 26 voix POUR,
- 10 voix CONTRE (Pierre-François BOUGUET porteur du pouvoir de Laurent LHOSTE, Catherine BOURGOIN porteuse du pouvoir de Catherine LETONNELIER, Annie FORTIN, Gérard Galfano, Daniel GAUGUE, Dominique GIRAULT, Vincent GITTON, Edwige SIGNORET),
- 1 ABSTENTION (Alexandre BRAGUE),

APPROUVE la convention avec APRR et Tourisme Loiret,

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à la signer,

DECIDE de financer ce projet grâce au produit de la taxe de séjour et impute les dépenses correspondantes au budget principal, en section d'investissement.

FINANCES CULTURE

Rapporteur : Nathalie DONY

Délibération n°2025-158

EXONERATIONS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) POUR 2026

Les dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts permettent aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Sylvie BLOUET demande comment sont collectés les déchets de ces entreprises ou établissements ? Michel LECHAUVE répond qu'ils ont recours à des prestataires privés et que l'exonération est accordée sur présentation de justificatifs (factures).

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et le local commercial suivants :

- SARL DPV DISTRIBUTION - CARREFOUR MARKET - Route d'Ousson - 45250 BRIARE
- LIDL – Avenue Yver Bapterosses – 45250 BRIARE
- JOLIES CERAMIQUES AU KAOLIN (EMAUX DE BRIARE / EMAUX ET MOSAIQUES) – Boulevard Loreau – 45250 BRIARE
- SAS CHAMPADIS (SUPER U) – ZI de la Champagne – 45420 BONNY-SUR-LOIRE
- SAS MAZAGRAN SCI ROGER (enseigne « Bi I » anciennement ATAC) – 56 Faubourg de la Villeneuve – 45420 BONNY-sur-LOIRE
- CHAUSSON MATERIAUX (RESEAU PRO BRIARE) – Gare de Châtillon – 45250 BRIARE

- SARL VAN DORP – Les Sainjones - 45420 BONNY-sur-LOIRE
- SCI EMK (Ets Roy) – 72 et 74 route de Beaulieu – 45360 CHATILLON-SUR-LOIRE
- SCI EMK (Ets Roy) – ZA de Champoux (parcelle cadastrée ZM265) – 45360 CHATILLON-SUR-LOIRE
- FONCIERE BERT INVEST – ZA Terres du Marchais Barnault, Lieu-dit La Pinade 45250 BRIARE (2 locataires : BERT45 et HUTCHINSON)
- LOISIMMO (VATAN) – 45420 BONNY-sur-LOIRE
- TECSA BRIARE, enseigne « CHENE DECOR » - 13 rue de l'Industrie – 45250 BRIARE
- Asso. Hôpital privé Saint Jean, association Bapterosses – 31 boulevard Loreau – 45250 BRIARE

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2026 comme la réglementation le prévoit.

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Délibération n°2025-159

CONVENTION D'ENGAGEMENT PARTENARIAL DE QUALITE COMPTABLE AVEC LA DGFIP

Différents échanges ont eu lieu entre le conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP et les services de la communauté de communes en vue de la présentation d'un rapport sur la qualité comptable, préalable à la signature d'une convention d'engagement partenarial.

La CCBLP a actuellement un indice de pilotage comptable de 89 % pour l'exercice 2024 (précédemment 81 %). L'engagement partenarial vise à la poursuite de la progression de cet indice et pourra prévoir des axes d'amélioration proposés dans la conclusion de la synthèse, à savoir :

1. Faciliter le travail de l'ordonnateur, en développant et en enrichissant les échanges,
2. Améliorer la concordance du solde des comptes d'immobilisation entre l'ordonnateur et le comptable,
3. Améliorer l'efficacité des procédures,
4. Offrir une meilleure lisibilité des comptes aux décideurs en améliorant la qualité comptable.

Le Président donne la parole au Conseiller aux décideurs locaux.

M. PLOUCHART remercie les services de la communauté de communes qui l'ont accompagné car il s'agissait d'un travail collaboratif qui a porté particulièrement sur 5 budgets avec un résultat global très satisfaisant.

L'indice de pilotage comptable se situe à 87% en moyenne nationale, donc la CCBLP est au-dessus. Michel LECHAUVE félicite le personnel.

Le conseil communautaire,

VU la nomenclature comptable M57 ;

VU le projet de convention d'engagement partenarial de qualité comptable avec la DGFIP ;

Considérant la volonté de poursuivre la progression de l'indice de pilotage comptable en prévoyant des axes d'amélioration ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'établissement d'une convention d'engagement partenarial avec la DGFIP et autorise le Président à la signer.

Délibération n°2025-160

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA VILLE DE BRIARE
POUR LA MICRO-FOLIE**

Sur avis favorable du comité social territorial réuni le 16 septembre 2025

L'ouverture d'une Micro-folie a eu lieu le 17 septembre au château de Trousse Barrière. Il s'agit d'un projet piloté conjointement par la communauté de communes et la ville de Briare engagées ensemble dans le programme « Petite ville de demain ».

Le conseil communautaire a validé le principe de co-financer le poste de médiateur culturel à hauteur de 75 %. La ville de Briare a procédé au recrutement de ce médiateur qui a pris ses fonctions le 15 juillet. Le comité social territorial a validé le projet de convention de mise à disposition en précisant toutefois que la durée de la convention, qui était de trois ans dans le projet initial, et supprimée dans la version corrigée par la mairie de Briare, devait être mentionnée.

Le conseil communautaire,

VU les statuts de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye notamment en matière culturelle ;

VU la délibération n°2024-155 du 25 juin 2024 validant le financement par la Communauté de communes Berry Loire Puisaye du poste de médiateur culturel attaché à la Micro-Folie Berry Loire Puisaye, à hauteur de 75%

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération et autorise le Président ou l'un de ses Vice-présidents à la signer.

Délibération n°2025-161

BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE – DECISION MODIFICATIVE

Le conseil communautaire est invité à valider la décision modificative n° 1 au budget annexe de la Petite enfance afin de prévoir les crédits suivants :

En fonctionnement :

- Crédits pour les honoraires du notaire chargé de la rédaction du bail emphytéotique du pôle petite enfance ainsi que diverses fournitures,
- Crédits pour certaines charges de personnel (cotisations, assurances, remboursements vers d'autres budgets suite à des mises à disposition),
- L'équilibre se fait par des recettes supplémentaires (remboursements de l'assurance statutaire, etc.)

En investissement :

- Des écritures de reprises de subventions, crédits supplémentaires de FCTVA et en dépenses des crédits supplémentaires pour l'équilibre.

Le conseil communautaire,

VU le budget annexe petite enfance adopté le 15 avril 2025,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60628 : Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	0.00 €	58.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60636 : Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	0.00 €	612.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268-4222 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	3 079.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	3 749.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6215 : Personnel affecté par la commune membre du GFP	0.00 €	2 279.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	3 685.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6458-4222 : Cotisations aux autres organismes sociaux	0.00 €	1 099.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	7 063.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 964.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 964.00 €
R-777-01 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	564.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	564.00 €
R-755-4222 : Dédits et pénalités perçus	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 728.00 €
R-75888-4222 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	193.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 921.00 €
R-773-4222 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0.00 €	0.00 €	0.00 €	363.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	363.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	10 812.00 €	0.00 €	10 812.00 €
INVESTISSEMENT				
D-13911-01 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0.00 €	564.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	564.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 843.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 843.00 €
D-21838-4222 : Autre matériel informatique	0.00 €	2 279.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	2 279.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 843.00 €	0.00 €	2 843.00 €
Total Général		13 655.00 €		13 655.00 €

Délibération n°2025-162

BUDGET ANNEXE GEMAPI – DECISION MODIFICATIVE

Le conseil communautaire est invité à valider la décision modificative n° 2 au budget annexe de la GEMAPI afin de prévoir des crédits supplémentaires pour faire face à des dégrèvements de taxe GEMAPI, qui entraînent des atténuations de produits, ainsi que des crédits pour le programme d'actions de prévention des inondations (contribution à verser à l'établissement public Loire). Cette décision modificative s'équilibre par une diminution des crédits prévus pour de la communication sur les actions du contrat territorial des milieux aquatiques.

Le conseil communautaire,

VU le budget annexe GEMAPI adopté le 15 avril 2025,

VU la nomenclature comptable M57,

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6236-76 : Catalogues et imprimés	3 615.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 615.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391118-76 : Autres restit. au titre des dégrèvements sur contrib. directes	0.00 €	247.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	247.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65668-76 : Autres contributions	0.00 €	3 368.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	3 368.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 615.00 €	3 615.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

BATIMENTS TRAVAUX

Rapporteur : Gérard Galfano

Les travaux d'extension du siège communautaire progressent mais à ce jour il semble peu probable que la réception des travaux puisse avoir lieu fin octobre comme prévu. Dominique GIRAULT confirme qu'au vu de ce qui reste à faire, un délai de 5 semaines semble irréaliste. La coordination entre les entreprises et les effectifs affectés au chantier en sont les principales causes.

Sylvie BLOUET demande si des pénalités de retard seront appliquées ? Michel LECHAUVE répond par l'affirmative car c'est une clause contractuelle. De plus, la location de la base nautique a un coût qu'il faudra prendre en charge si l'emménagement n'est pas possible avant fin octobre.

En ce qui concerne le centre aquatique, Gérard Galfano informe des suites du dossier d'expertise suite à la casse du spa. Une demande a été faite à l'expert pour une pose de la bâche tampon en extérieur, une solution temporaire qui permettrait de remettre en service rapidement le bain à remous. En effet il y a un manque à gagner pour le gestionnaire du centre aquatique, avec une très forte baisse de la fréquentation de l'espace bien-être. Dominique GIRAULT ajoute que, le tarif d'accès à l'espace balnéo n'ayant pas baissé, les usagers sont mécontents.

AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Catherine Bourgoïn

Délibération n°2025-163

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS AVEC LA CAF – AVENANT POUR LE FINANCEMENT DES POSTES DE CHARGES DE COOPERATION CHARTE TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Le conseil communautaire est invité à approuver l'avenant à la convention avec la Caisse d'allocations familiales ayant pour effet de rehausser le financement des postes de chargés de coopération, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.

En effet, les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » ont évolué en fonction des directives nationales, le montant forfaitaire étant revalorisé à partir de 2025 à hauteur de 24 000 € par équivalent temps plein. Dans notre EPCI, cela représente 1,4 ETP.

Catherine BOURGOIN explique que le temps de travail est décomposé entre le poste de la responsable du service petite enfance pour 1 ETP et une partie du poste de travail de l'animateur du relais qui a des missions de chargé de coopération pour 0,4 ETP.

Michel LECHAUVE indique que la subvention totale est donc de 33 600 €.

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°2023-225 du 28 novembre 2023 validant la signature de la Charte territoriale globale avec les familles ;

VU la convention d'objectifs et de financement « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération Charte territoriale globale » du 24 octobre 2023 ;

VU le projet d'avenant à cette convention présenté par la Caisse d'allocations familiales ayant pour effet de rehausser le financement des postes de chargés de coopération, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027 ;

Entendu les explications ci-dessus ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF du Loiret pour le financement des postes de chargés de coopération

AUTORISE le Président ou l'un des Vice-présidents à la signer.

ECONOMIE

Rapporteur : Michel CHAILLOU

Délibération n°2025-164

ZONAGE FRANCE RURALITES REVITALISATION PLUS (FRR+) – EXONERATIONS FISCALES TAXE SUR LES PROPRIETES BATIES

L'ensemble des communes de la CCBLP a été classé en zone « France Ruralités Revitalisation plus » dite « FRR+ ». L'un des principaux objectifs des zones France ruralités revitalisation ou FRR (ex-ZRR) est d'augmenter l'attractivité économique des communes rurales, en faisant bénéficier les entreprises qui s'y implantent d'exonérations fiscales et sociales. Le zonage « + » cible les communes rurales les plus vulnérables compte tenu de leur trajectoire sur plus de dix ans, en matière démographique, d'emploi et de ressources.

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466.

Dominique GIRAULT demande si on a une idée du montant de ces exonérations ? Michel LECHAUVE répond qu'il n'est pas possible d'en faire une estimation car cela concerne les nouvelles entreprises.

Nathalie DONY demande au conseiller aux décideurs locaux si l'IFER² en fait partie ? Car cette imposition figure sur l'avis de CFE des entreprises.

Patrick DESBOIS s'interroge sur le fait de créer une distorsion dans la concurrence entre les entreprises ?

Michel LECHAUVE dit que c'est une possibilité qui est offerte pour attirer des entreprises.

Michel CHAILLOU dit que la communauté des communes Gienneses a prévu de voter ces exonérations pour ses communes en FRR.

Patrick DESBOIS demande la durée de l'exonération ?

Michel LECHAUVE répond que l'exonération est totale pendant les 5 premières années, puis par la suite, l'exonération est partielle et dégressive pendant les trois années suivantes, soit un abattement de : 75 % de la base d'imposition de la CFE la sixième année, 50 % de la base d'imposition de la CFE la septième année, 25 % de la base d'imposition de la CFE la huitième année.

² Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

Christine PARMISARI demande si l'exonération porte sur la part qui revient à la communauté de communes ? Oui, la délibération prise par le conseil communautaire n'a d'effet que pour la partie communauté de communes, les communes peuvent voter des exonérations pour la part qui leur revient. Patrick DESBOIS demande combien il y a de créations d'entreprises par an dans la communauté de communes ? Car cela ne va sans doute pas chercher bien loin.

Michel LECHAUVE répond qu'il est difficile de donner un chiffre, c'est très irrégulier.

Gérard GALFANO trouve que cela peut avoir un effet bénéfique pour attirer des entreprises.

Michel LECHAUVE précise que la commission économie s'est montrée favorable à ces exonérations.

Dominique GIRAULT dit qu'il faut l'écrire en gros sur les panneaux des zones d'activité.

Michel LECHAUVE est d'accord, il faut communiquer.

Gérard GALFANO souligne que c'est valable aussi pour les commerces.

Valérie VICHERAT ajoute aussi le tourisme.

Céline DESCHAMPS demande s'il est possible d'avoir une réponse concernant l'IFER ?

Michel LECHAUVE rappelle qu'il s'agit de toutes les entreprises nouvelles, reprises, ou encore en extension d'activité. Cela donne un signe aux entreprises. Bien sûr c'est un manque de ressources potentielles s'il y a du développement économique.

Manuel LETEUR trouve qu'au vu de la conjoncture, on ne prend pas un gros risque.

Le Conseil communautaire,

VU l'arrêté du 9 juillet 2025 constatant le classement des communes en Zones France Ruralités Revitalisation Plus ;

VU le code général des impôts et notamment son article 44 quindecies A ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1383 K ;

Considérant la nécessité de développer le tissu économique sur le territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts, Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°2025-165

ZONAGE FRANCE RURALITES REVITALISATION PLUS (FRR+) – EXONERATIONS FISCALES COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

L'ensemble des communes de la CCBLP a été classé en zone « France Ruralités Revitalisation plus » dite « FRR+ ». L'un des principaux objectifs des zones France ruralités revitalisation ou FRR (ex-ZRR) est d'augmenter l'attractivité économique des communes rurales, en faisant bénéficier les entreprises qui s'y implantent d'exonérations fiscales et sociales. Le zonage « + » cible les communes rurales les plus vulnérables compte tenu de leur trajectoire sur plus de dix ans, en matière démographique, d'emploi et de ressources.

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation « plus » mentionnées au III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu

Le Conseil communautaire,

VU l'arrêté du 9 juillet 2025 constatant le classement des communes en Zones France Ruralités Revitalisation Plus ;

VU le code général des impôts et notamment son article 44 quinquies A ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1466 G ;

Considérant la nécessité de développer le tissu économique sur le territoire de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Michel LECHAUVE informe qu'en outre, les exonérations suivantes peuvent toujours être instaurées par le conseil communautaire du fait du classement précédent en zone FRR, avec effet à partir de 2026 :

- Exonération de CFE à compter de 2027 pour les médecins et auxiliaires médicaux installés à partir de 2026 (article 1464 D CGI)
- Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes existants au 1er janvier 2026 (1414 bis ou ancien article 1407-III)
- Exonération de TFPB des locaux situés dans les zones France ruralités revitalisation, affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (modèle TFB-21) - article 1383 E bis du CGI ;
- Exonération de THRS en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes (article 1414 bis du CGI)
- Exonération de TFPB à compter de 2026 pour les logements locatifs dont les travaux d'amélioration se sont achevés à partir de 2025 (article 1383 E bis CGI)

Concernant ces exonérations, il faudrait en mesurer l'impact par un travail sur les bases fiscales. La commission économie ne s'est pas montrée favorable. Aussi, le Président propose de surseoir à ces exonérations.

Délibération n°2025-166

TERRITOIRES D'INDUSTRIE « EST DU LOIRET » - CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2025

Le dispositif « Territoires d'Industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires du Gâtinais montargois et du giennois. Il recouvre 7 EPCI :

- CA Montargoise et rives de Loing (AME)
- CC des 4 Vallées (CC4V)
- CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)
- CC Canaux et Forêts en Gâtinais (CCFG)
- CC Giennaises (CDCG)
- CC Berry Loire Puisaye (CCBLP)
- CC Val de Sully (VDS)

Son déploiement a fait l'objet, respectivement en mars et avril 2021, de 2 recrutements, celui d'une chargée de mission Développement Economique et celui d'une chargée GPECT (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Le poste de développement économique bénéficie d'un financement par le FNADT à hauteur de 40 000 € par an. Son animation et son déploiement a fait l'objet d'une reconduction du poste de chargée de Développement Economique mission T.I pour 2024 (et 2025) avec un à reste à charge de 25 000 € pour 2024.

La clef de répartition des coûts a été adoptée de la façon suivante :

- EPCI du territoire du PETR Gâtinais montargois : 66%

- Communauté des communes giennoises/Berry Loire Puisaye/Val de Sully : 34% (au prorata du nombre d'habitants)

Soit une participation à hauteur de 2 250 € pour la communauté de communes Berry Loire Puisaye.

Le conseil communautaire,

VU la délibération n°2021-146 du 27 juillet 2021 validant l'intégration de la communauté de communes Berry Loire Puisaye au Territoire d'industrie porté par le PETR Gâtinais montargois et la communauté des communes Giennoises ;

VU la convention attributive d'une subvention en fonctionnement du programme « Territoires d'industrie – Est du Loiret » pour l'année 2025 annexée à la présente délibération ;

Entendu les explications ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la convention attributive d'une subvention en fonctionnement du programme « Territoires d'industrie – Est du Loiret » pour l'année 2025,

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à la signer,

AUTORISE le paiement des participations à ce dispositif pour 2025 à hauteur de 2 250 €.

Délibération n°2025-167

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE – SAM BIKE CHATILLON-SUR-LOIRE

Sur avis de la commission Economie Finances du 18 septembre 2025

L'attribution d'une aide économique dans le cadre du fonds partenarial « économie de proximité » sera proposée au porteur de projet ci-dessous, suivant l'avis de la commission :

- SAM BIKE, entreprise de réparation de vélos sous forme itinérante (Châtillon-sur-Loire)

La commission est favorable à l'attribution d'une aide de 5000 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, attribue une aide de 5 000 euros à la société SAM BIKE dans le cadre du fonds partenarial CAP Economie de Proximité.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1511-2, L.1611-4 et L.4221-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le règlement (UE) n°1407/2013 modifié du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2/7/2020 ;

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10/11/2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-071 du 21 mars 2023 adoptant le règlement du dispositif CAP économie de proximité et la convention avec la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-107 du 11 avril 2023 fixant les priorités territoriales du fonds partenarial économie de proximité ;

VU le dossier déposé sur la plateforme régionale,

Sur avis favorable de la commission économie finances réunie le 18 septembre 2025,

Considérant que ce dossier relève du dispositif CAP économie de proximité, financement intercommunal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ATTRIBUE la subvention suivante :

- ↳ 5 000 € à l'entreprise individuelle « Sam Bike » gérée par Stéphane MIGNON (Châtillon-sur-Loire) au titre du dispositif CAP économie de proximité par délégation de la région Centre-Val de

marchés de travaux sont donc en cours de notification et la première réunion de chantier aura lieu le 7 octobre. Il précise que ces demandes de prêts et de subventions ont occasionné une charge de travail importante pour le personnel car il y a eu de multiples allers et retours entre les organismes, chaque financeur souhaitant connaître les autres sources de financement avant de se positionner.

Nathalie DONY présente un point sur les actions dans le domaine culturel : la Micro-folie est désormais ouverte depuis le 17 septembre. Les Concerts de Poche auront lieu le 3 octobre à Bonny-sur-Loire. C'est également la commune de Bonny qui accueillera la fête de la Saint Hubert le 5 octobre, avec l'anniversaire du Bien Aller Briarois. Au Théâtre de l'Escabeau, il y aura le 27 septembre la restitution de la deuxième étape du projet mémoriel sur le territoire et la Loire, un projet financé dans le cadre du budget culture. La collecte de mémoires a été faite auprès des clients et des commerçants des marchés qui ont été invités à raconter la Loire. La saison 2026 est en préparation ainsi que la brochure du premier semestre. Elle invite les élus à bien sensibiliser les associations afin que la remontée d'informations se déroule rapidement.

Catherine BOURGOIN rappelle aux élus qu'avant d'aller au Théâtre de l'Escabeau samedi, il y a l'après-midi « jeux en famille » au centre socio-culturel à Briare dans le cadre du « PAF », le programme d'animations familiales.

Valérie VICHERAT ajoute que samedi à Bléneau se dérouleront les ateliers participatifs du plan de paysage.

Denis GERVAIS sollicite les élus qui ne se sont pas encore inscrits aux ateliers du SCOT du Pays du Giennois. Pour mémoire, ils se dérouleront à partir du 7 octobre sur différentes thématiques. Ces ateliers sont importants pour définir l'urbanisme de demain. Sylvie BLOUET rappelle qu'ils sont ouverts aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Le Président

La Secrétaire



Loire (financements provenant de l'intercommunalité) pour le développement de son activité itinérante de réparation de vélos, afin de lui permettre de financer le camion ainsi que le flochage du camion, pour un investissement de 20 690 € HT

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la communauté de communes Berry Loire Puisaye, chapitre 204 ;

AUTORISE le Président ou l'un de ses Vice-présidents à signer avec le demandeur une convention précisant les engagements des parties et les modalités de versement des subventions.

INFORMATIONS

INFORMATION DES DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

•Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations que le conseil communautaire lui a consenties par délibération du 30 septembre 2024 :

2025-128	Assurance Dommages ouvrage et Tous risques chantier pour les construction de la résidence autonomie à Beaulieu-sur-Loire - MAPA 2025RA003 - attribution de marché à la SMABTP (72 332,05 € HT)	02/07/25
2025-129	Contrôle technique pour la réhabilitation du Pont Saint Aubin - attribution de marché à APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION ORLEANS (4 180,00 € HT)	03/07/25
130 à 142	<i>Délibérations du conseil communautaire du 8 juillet 2025</i>	
2025-143	Etudes géotechniques pour la construction d'une STEP à St Firmin – GEOTECH (10 450,00 € HT)	18/07/25
2025-144	Travaux d'installation de centrales d'alarme au centre médico-social de Châtillon et au pôle petite enfance de Briare - AVC Sécurité (6 082,00 € HT)	29/07/25
2025-145	Remplacement de la centrale d'alarme au siège communautaire - AVC SECURITE (3 537,00 € HT)	01/08/25
2025-146	Installation de blocs de secours complémentaires au centre médico-social de Châtillon-sur-Loire - ABC protection incendie (4 958,30 € HT)	01/08/25
2025-147	Installation d'une alarme incendie de type 4 radio au centre médico-social de Châtillon sur Loire - ABC protection incendie (4 340,75 € HT)	01/08/25
2025-148	(annule et remplace la décision N°2025-144) Travaux d'installation de centrales d'alarme au multiaccueil de Châtillon et au pôle petite enfance de Briare - AVC Sécurité (6 082,00 € HT)	05/08/25
2025-149	Travaux de restauration de la continuité de la Venelle au pont de la voie communale n°34 au lieu-dit Les Terres Fortes à Beaulieu sur Loire – CHOIGNOT (19 738,00 € HT)	08/08/25
A-2025-021	Arrêté portant nomination d'un nouveau membre CST : Blandine LECHAUVE remplace Valérie CAILLAUT en tant que suppléante	04/09/25

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Le Président informe des dates retenues pour les prochaines réunions :

-Prochaine conférence des maires : mardi 28 octobre à 17h30

-Prochain conseil communautaire : mercredi 5 novembre à 17h30

Le Président donne les dernières nouvelles concernant le projet de la résidence : le prêt principal auprès de la Banque des Territoires a été accordé, donc avec la signature cet été du prêt à court terme de la Caisse d'Epargne, le financement est bouclé. Côté subventions, la CARSAT a informé de l'attribution d'une subvention d'un million d'euros. D'autres demandes sont en cours auprès de l'AGIRC-ARRCO, de la MSA, ainsi que des subventions spécifiques de l'Europe et de la Région pour la géothermie. Les